

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

Extrait des délibérations en date du 11 avril 2024

Salle de la Mairie de VERGIGNY à 20^H

L'an deux mil vingt-quatre, et le onze avril, le Conseil Municipal de la commune de VERGIGNY, régulièrement convoqué le 29 mars 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Frédéric BLANCHET, Maire.

Présents : Mmes et MM. BLANCHET Frédéric, BÉZIER Lydie, CHEVALLIER Philippe, DELAGNEAU Alain, GAILLOT Marc, GOULEY Gilles, GRAILLOT Michel, GUÉNARD Ariane, GUILLOT Maxence, HERBIN Véronique, MACIEL Sandrine, MOUTURAT Denis, TRÉVISIOL Maryvonne, BERNARD Julien, WOYNAROSKI Damien.

Absents excusés : Mmes CLARÉ-GUEGAN Brigitte (pouvoir à M. DELAGNEAU) et DA SILVA BARBOSA Virginie - MM. CARMIGNAC Pascal et DIDIER Laurent (pouvoir à M. GAILLOT).

Madame Ariane GUÉNARD a été nommée secrétaire.

Délibération n°D003-2024 - TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES - Année 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29, L2331 3 et suivants ;

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies, 1636 B septies et 1639 A ;

Vu les lois de finances annuelles ;

Vu l'état n°1259 portant notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des Taxes Directes Locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal fixe chaque année le taux d'imposition des Taxes Directes Locales qui servent à financer une partie du budget de fonctionnement de la commune.

La Loi de Finances pour 2020 a supprimé la Taxe d'Habitation sur les résidences principales de manière échelonnée de 2020 à 2022. Depuis 2023, plus aucun foyer ne paie de Taxe d'Habitation sur sa résidence principale. Seules les résidences secondaires y sont toujours soumises. Le produit de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires continuait à être perçu par la commune, mais son taux était figé à celui de 2019. Depuis 2023, le Conseil Municipal a retrouvé son pouvoir de fixation du taux de la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires.

Depuis cette réforme de la fiscalité locale, une compensation pérenne a été mise en place par l'État. Cette compensation se traduit par le reversement de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) à la commune. En contrepartie, une fraction de la TVA est versée aux départements. La réforme est ainsi neutre pour les collectivités. Le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties est donc égal à la somme du taux communal voté chaque année et du taux départemental de 2020 (21,84 %).

Afin que le montant supplémentaire de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties reçu, coïncide avec le montant de la Taxe d'Habitation perdu par la commune, la compensation sera modulée par l'application d'un coefficient correcteur qui permettra d'avoir des ressources équivalentes à la situation antérieure. Le coefficient correcteur pour la commune de VERGIGNY est de 1,061185. Celui-ci n'évoluera pas et n'affecte en rien la liberté du Conseil Municipal en matière de taux de taxe foncière.

Monsieur le Maire rappelle également que depuis 2021, les entreprises industrielles ont vu leur base d'imposition pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et pour la CFE (Cotisation Foncière des Entreprises), réduite de moitié, ce qui conduit à une diminution de moitié de leur cotisation. Pour la commune, une allocation compensatrice est versée chaque année par l'État, afin de compenser intégralement cette baisse de recette.

Considérant le contexte budgétaire difficile, et conformément à l'avis de la Commission des Finances réunie le 28 mars dernier, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition des Taxes Directes Locales 2024, et ce pour la 7ème année consécutive, afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables.

Après en avoir délibéré, et conformément à l'avis de la Commission des Finances du 28 mars 2024, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de ne pas augmenter les taux d'imposition comme votés depuis 2017,
- **FIXE** les taux d'imposition des Taxes Directes Locales pour l'année 2024 comme suit :

	Taux 2024	Produits prévisionnels
Taxe Foncière Bâties (TFB)	34,75 %	535 150 €
Taxe Foncière Non Bâties (TFNB)	45,49 %	40 213 €
Taxe d'Habitation (TH)	18,55 %	21 147 €
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	23,35 %	36 543 €
		633 053 €

Délibération n° D004-2024 - Budget "ASSAINISSEMENT" - COMPTE DE GESTION 2023

Monsieur le Maire rappelle que le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du comptable du Trésor à l'ordonnateur. Ce document retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes réalisées au cours de l'exercice 2023.

Le Compte de Gestion 2023 est en tous points conforme au Compte Administratif 2023. En effet, Monsieur le Receveur Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés en 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris relatives à la journée complémentaire ;
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

APPROUVE à l'unanimité (15 "Pour" - 2 abstentions : MM. Woynaroski et Bernard) le Compte de Gestion 2023 "ASSAINISSEMENT" dressé par le Receveur Municipal. Ce compte de Gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération n° D005-2024 - Budget "ASSAINISSEMENT" - COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame Maxence GUILLOT, Maire Déléguée, délibérant sur le Compte Administratif du budget "ASSAINISSEMENT" pour l'exercice 2023 dressé par M. Frédéric BLANCHET, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, et après en avoir délibéré, hors la présidence du Maire (14 voix "Pour" - 2 "Abstentions" : MM. Woynaroski et Bernard) :

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif "ASSAINISSEMENT" 2023, lequel peut se résumer ainsi :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses 2023	212 510,44 €	217 025,55 €
Recettes 2023	367 002,64 €	22 741,92 €
Résultats de l'exercice 2023	+ 154 492,20 €	- 194 283,63 €
Résultat antérieur reporté	+ 161 857,40 €	+ 87 174,30 €
Résultat de clôture 2023	+ 316 349,60 €	- 107 109,33 €
Restes à réaliser 2023		- 7 753,00 €

2° Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser : 7 753,00 € en dépenses d'investissement.

4° Vote et arrête, à l'unanimité, les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Après avoir entendu le Compte de Gestion et le Compte Administratif de l'exercice 2023 du budget "ASSAINISSEMENT", et conformément à l'instruction M49, le Conseil Municipal, après délibération et vote à l'unanimité (15 "Pour" - 2 "Abstentions" : MM. Woynaroski et Bernard), **DÉCIDE** d'affecter le résultat comme suit :

- 107 109,33 € à l'article 001 (dépense d'investissement) en report du déficit d'investissement
- 114 862,33 € à l'article 1068 (recette d'investissement) en excédent de fonctionnement capitalisé
- 201 487,27 € à l'article 002 (recette de fonctionnement) en report de l'excédent de fonctionnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-1 et suivants, et L.2311-1 à 2342-2, Vu l'instruction comptable M49 applicable aux communes,

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 28 mars 2024,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les conditions de préparation du budget primitif "ASSAINISSEMENT" et la répartition des crédits permettant de faire face, dans les conditions les meilleures, aux opérations financières et comptables de l'exercice.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal **ADOpte**, à la majorité (15 "Pour" - 2 "Contre" : MM. Woynaroski et Bernard), le Budget Primitif "ASSAINISSEMENT" 2024, arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses	430 442,27 €	319 883,33 €	750 325,60 €
Recettes	430 442,27 €	319 883,33 €	750 325,60 €

Monsieur le Maire explique aux membres présents que, consécutivement au passage depuis le 1^{er} janvier 2024 à la nomenclature comptable M57, la commune est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

La fongibilité des crédits consiste en la possibilité pour l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Cette fongibilité dite asymétrique, permet notamment d'ajuster dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre, des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

Lorsqu'un virement de crédits est opéré, le Maire transmet une décision à la Préfecture au titre du contrôle de légalité, et en informe l'assemblée délibérante à la première réunion du Conseil Municipal qui suit cette décision.

Au-delà du plafond fixé par l'assemblée délibérante, et les virements de crédits relatifs aux dépenses de personnel, les virements de chapitre à chapitre nécessitent le vote d'une décision modificative par l'assemblée délibérante. Il en est de même pour les virements de crédits de section à section.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'Action des comptes publics, du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

Délibération n° D009-2024 - Budget "COMMUNE" - COMPTE DE GESTION 2023

Monsieur le Maire rappelle que le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du comptable du Trésor à l'ordonnateur. Ce document retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes réalisées au cours de l'exercice 2023.

Le Compte de Gestion 2023 est en tous points conforme au Compte Administratif 2023. En effet, Monsieur le Receveur Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés en 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris relatives à la journée complémentaire ;
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

APPROUVE à l'unanimité (15 "Pour" - 2 abstentions : MM. Woynaroski et Bernard) le Compte de Gestion 2023 "COMMUNE" dressé par le Receveur Municipal. Ce compte de Gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération n° D010-2024 - Budget "COMMUNE" - COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame Maxence GUILLOT, Maire Déléguée, délibérant sur le Compte Administratif du budget "COMMUNE" pour l'exercice 2023 dressé par M. Frédéric BLANCHET, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, et après en avoir délibéré, hors la présidence du Maire (14 voix "Pour" - 2 "Abstentions" : MM. Woynaroski et Bernard) :

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif "COMMUNE" 2023, lequel peut se résumer ainsi :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses 2023	1 238 852,97 €	282 144,66 €
Recettes 2023	1 490 794,88 €	318 795,91 €
Résultats de l'exercice 2023	+ 251 941,91 €	+ 36 651,25 €
Résultat antérieur reporté	+ 364 907,99 €	- 201 533,66 €
Résultat de clôture 2023	+ 616 849,90 €	- 164 882,41 €
Restes à réaliser 2023		- 2 008,00 €

2° Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser : 44 912,00 € en dépenses d'investissement et 42 904,00 € en recettes d'investissement

4° Vote et arrête, à l'unanimité, les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération n° D011-2024 - Budget "COMMUNE" - AFFECTATION DES RÉSULTATS 2023

Après avoir entendu le Compte de Gestion et le Compte Administratif de l'exercice 2023 du budget "COMMUNE", et conformément à l'instruction M57, le Conseil Municipal, après délibération et vote à l'unanimité (15 "Pour" - 2 "Abstentions" : MM. Woynaroski et Bernard), **DÉCIDE** d'affecter le résultat comme suit :

- 164 882,41 € à l'article 001 (dépense d'investissement) en report du déficit d'investissement
- 166 890,41 € à l'article 1068 (recette d'investissement) en excédent de fonctionnement capitalisé
- 449 959,49 € à l'article 002 (recette de fonctionnement) en report de l'excédent de fonctionnement

Délibération n° D012-2024 - Budget "COMMUNE" - BUDGET PRIMITIF 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-1 et suivants, et L.2311-1 à 2342-2,

Vu l'instruction comptable M57 applicable aux communes,

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 28 mars 2024,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les conditions de préparation du budget primitif "COMMUNE" et la répartition des crédits permettant de faire face, dans les conditions les meilleures, aux opérations financières et comptables de l'exercice.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal **ADOpte**, à la majorité (15 "Pour" - 2 "Contre" : MM. Woynaroski et Bernard), le Budget Primitif "COMMUNE" 2024, arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses	1 829 089,49 €	910 714,41 €	2 739 803,90 €
Recettes	1 829 089,49 €	910 714,41 €	2 739 803,90 €

Délibération n° D013-2024 - AGENCE POSTALE COMMUNALE - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA POSTE

Dans le cadre de sa mission d'aménagement du territoire, et conformément à la Loi du 2 juillet 1990, LA POSTE a proposé aux communes la gestion de points de contact dit "La Poste Agence Communale".

Ces Agences Postales Communales (APC) offrent les prestations postales courantes telles la vente de produits et services postaux (timbres, enveloppes, emballages...), la réalisation de services postaux (dépôts et retraits d'objets y compris les recommandés) et la réalisation de services financiers et prestations associées (retrait et versement d'espèces, dépôt de chèques...).

L'Agence Postale Communale de VERGIGNY a été créée en 2006. La convention de partenariat avec La Poste arrive à échéance le 17 septembre prochain. Il convient donc de la renouveler.

Monsieur le Maire présente le nouveau contrat de présence postale 2023-2025, les modalités d'organisation de l'APC qui devient point de contact du réseau de La Poste offrant toute la gamme des services de la Poste, et les droits et obligations de chacune des parties.

À l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de renouveler la convention de partenariat pour la gestion de l'Agence Postale Communale pour une durée de 9 ans, conformément aux modalités de gestion et aux modalités financières garantissant une indemnisation mensuelle forfaitaire de 1 335 € pour l'année 2024 (indemnité compensatrice revalorisée chaque année).
- **MANDATE** le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents s'y rapportant.

Délibération n° D014-2024 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA POLICE MUNICIPALE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le décret n°2005-1148 en date du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le Code de la Route,

Vu le décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale,

Vu la délibération en date du 2 février 2018 par laquelle la commune de Vergigny a décidé d'adhérer au service de mutualisation des agents de la Police Municipale de Saint-Florentin dans le cadre d'une police pluri-communale,

Vu la convention de mutualisation des agents de Police Municipale de Saint-Florentin et leurs équipements dans le cadre d'une police pluri-communale en date du 4 juillet 2018 modifiée par avenants en date du 9 décembre 2019 et du 11 décembre 2020,

Vu la délibération en date du 26 janvier 2021 par laquelle la commune de Vergigny a décidé de renouveler son adhésion au service de mutualisation des agents de la Police Municipale de Saint-Florentin dans le cadre d'une police pluri-communale,

Considérant l'expiration de la convention de mutualisation des agents de Police Municipale de Saint-Florentin et de leurs équipements dans le cadre d'une police pluri-communale signée pour une durée de 3 ans et devant être renouvelée avant le 4 septembre 2024,

Il est rappelé que les communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant, peuvent effectivement avoir un ou plusieurs agents de Police Municipale en commun compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

L'objectif est alors de permettre une continuité des missions de sécurité et de prévention sur un territoire élargi et ainsi améliorer la qualité du service public rendu à la population.

Monsieur le Maire explique aux membres présents qu'il est nécessaire de renouveler la convention qui porte sur la mise à disposition des agents de Police Municipale de Saint-Florentin. Cette convention prévoit également le recrutement d'un agent supplémentaire qui permettra d'assurer une grande partie du suivi administratif de la Police Mutualisée, de renforcer la sécurité des agents déjà en place et de maintenir le planning établi en accord avec les communes membres de la convention de mutualisation.

La convention décrit par ailleurs l'organisation envisagée, les missions devant être assurées et rappelle la subordination des agents à l'autorité du maire de la commune sur le territoire de laquelle ils interviennent. Un bilan annuel sera réalisé par le chef de Service de Police Municipale.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans et peut être modifiée à tout moment par avenant afin de prendre en compte les évolutions nécessaires au service.

La convention définit également les modalités de participation financière des communes et prévoit la fixation d'un forfait horaire spécifique à chaque commune pour les deux agents déjà en place, mais aussi une tarification par habitant pour le recrutement du 3^{ème} agent.

Le tarif annuel pour 1 heure de service de la Police Municipale par semaine sera de 2 714,34 € pour la période 2024/2025, de 2 810,29 € pour la période 2025/2026 et de 2 911,10 € pour la période 2026/2027. À cette somme vient s'ajouter un forfait de 3,60 € annuel par habitant pour le recrutement du 3^{ème} agent et les coûts supplémentaires induits par cet agent supplémentaire.

Le coût annuel pour annuel pour la commune sera donc le suivant :

- Période 2024/2025 :					
	Heure choisi	Nb habitants	Coût annuel forfaitaire	Coût variable 2024/25	Coût réel pour 2024/25
Vergigny	5	1 519	5 468,00 €	13 572,00 €	19 040,00 €

- Période 2025/2026 :					
	Heure choisi	Nb habitants	Coût annuel forfaitaire	Coût variable 2025/26	Coût réel pour 2025/26
Vergigny	5	1 519	5 468,00 €	14 050,00 €	19 518,00 €

- Période 2026/2027 :					
	Heure choisi	Nb habitants	Coût annuel forfaitaire	Coût variable 2026/27	Coût réel pour 2026/27
Vergigny	5	1 519	5 468,00 €	14 550,00 €	20 018,00 €

Une convention de coordination entre les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale sera signée par l'ensemble des maires des communes composant la police pluri communale.

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité, **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mutualisation des agents de Police Municipale de Saint-Florentin et leurs équipements dans le cadre d'une police pluri-communale, ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

Délibération n° D015-2024 - ATD 89 - MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE
Audit de mise en accessibilité de 14 bâtiments

Afin de pouvoir solliciter une subvention au titre de la DETR pour les travaux de mise en accessibilité PMR (Personne à Mobilité Réduite), Monsieur le Maire explique qu'un audit de tous les bâtiments communaux recevant du public doit être réalisé car celui réalisé en 2016 n'est plus à jour.

Il rappelle que la commune adhère à l'ATD 89 (Agence Technique Départementale) qui est un établissement public administratif créé par le Département de l'Yonne. L'ATD 89 apporte une assistance administrative et une compétence en ingénierie public dans de nombreux domaines.

Dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, l'ATD 89 peut accompagner la commune dans l'audit de mise en accessibilité de ses bâtiments.

Cet audit sera composé :

- d'une phase d'aide à la décision (étude d'opportunité et de faisabilité technique),
- d'une phase programme : études préalables à la définition du pré-programme, aide à l'élaboration d'un échéancier de travaux et à la rédaction du document de programmation technique avec estimation, rédaction des attestations d'accessibilité des bâtiments conformes à la réglementation.

Montant des honoraires : 4 900 € HT + 210 € HT pour participation à une réunion supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la proposition de l'ATD 89 pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'audit de mise en accessibilité de 14 bâtiments,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'assistance technique

Délibération n° D016-2024 - ATD 89 - MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE
Mise en accessibilité de la Mairie

Afin de solliciter une subvention au titre de la DETR pour les travaux de mise en accessibilité PMR (Personne à Mobilité Réduite) de la Mairie, et particulièrement de la salle du conseil et des mariages, Monsieur le Maire présente la proposition de l'ATD 89.

Il rappelle que la commune adhère à l'ATD 89 (Agence Technique Départementale) qui est un établissement public administratif créé par le Département de l'Yonne. L'ATD 89 apporte une assistance administrative et une compétence en ingénierie public dans de nombreux domaines.

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'ATD 89 se composera comme suit :

- une phase d'aide à la décision (étude d'opportunité et de faisabilité technique),
- une phase programme : études préalables nécessaires à la définition du pré-programme, et formalisation de la commande publique.

Montant des honoraires : 2 450 € HT + 175 € HT pour participation à une réunion supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la proposition de l'ATD 89 pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en accessibilité de la Mairie,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'assistance technique

Délibération n° D017-2024 - ATD 89 - MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE
Aménagement de sécurité RD 43 (rue Bernard Liège / route de la Gare) et RD 78 (Rebourseaux)

La commune adhère à l'ATD 89 (Agence Technique Départementale) qui est un établissement public administratif créé par le Département de l'Yonne. L'ATD 89 apporte une assistance administrative et une compétence en ingénierie public dans de nombreux domaines.

Dans le cadre de ses missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, Monsieur le Maire a sollicité l'ATD 89 pour la sécurisation de la route départementale 43 (rue Bernard Liège et route de la Gare) et de la route départementale 78 à Rebourseaux.

L'ATD a fait parvenir une proposition d'honoraires pour la phase d'aide à la décision (étude d'opportunité et de faisabilité technique) d'un montant de 2 100 € HT + 175 € HT pour participation à une réunion supplémentaire et 350 € HT pour l'analyse des offres suite à négociation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la proposition de l'ATD 89 pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de sécurité de la RD 43 à Vergigny et de la RD 78 à Rebourseaux,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'assistance technique.

Délibération n° D018-2024 - TRAVAUX RÉSEAU PLUVIAL À BOUILLY (rue des Sables)

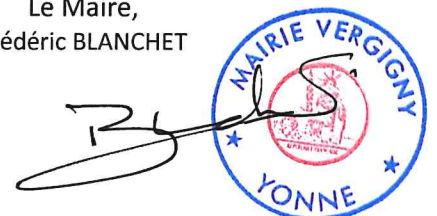
Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal trois devis concernant les travaux de reprise sur 177 ml du réseau des eaux pluviales et des caniveaux d'une partie de la rue des Sables à BOUILLY.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le devis de l'entreprise GCTP d'un montant de 69 944,52 € HT
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ce devis.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Frédéric BLANCHET



Compte-rendu
affiché le 18/04/2024